

# LE DROIT D'AUTEUR

REVUE DU BUREAU DE L'UNION INTERNATIONALE  
POUR LA PROTECTION DES ŒUVRES LITTÉRAIRES ET ARTISTIQUES  
PARAISSANT A BERNE LE 15 DE CHAQUE MOIS

## SOMMAIRE

### PARTIE OFFICIELLE

**LÉGISLATION INTÉRIEURE: BELGIQUE.** Ordonnance du 19 avril 1941, mettant à exécution l'ordonnance du 2 juin 1941, concernant la fonction d'intermédiaire en matière de droits d'auteur littéraires et artistiques en Belgique, p. 37. — **ÉTATS-UNIS DE L'AMÉRIQUE DU NORD.** Loi du 15 mars 1940, modifiant l'article 23 de la loi du 4 mars 1909 concernant le droit d'auteur, p. 38. — **SERBIE.** Décret concernant les droits d'auteur en Serbie, du 25 août 1941, p. 38.

### PARTIE NON OFFICIELLE

**ÉTUDES GÉNÉRALES: La protection internationale des droits voisins du droit d'auteur** (Examen de quelques observations présentées), *premier article*, p. 38.

**JURISPRUDENCE: ALLEMAGNE. I.** Compositions musicales protégées, exécutées au cours d'une fête revenant périodiquement. Fête populaire excluant l'intervention du droit d'auteur? Non. Définition de la fête populaire: celle-ci doit être la chose du peuple lui-même, p. 40. — **II.** Plans architecturaux. Possibilité d'une rencontre entre deux archi-

tectes ayant travaillé indépendamment l'un de l'autre et aboutissant chacun à la même solution du problème posé. En pareil cas, pas d'atteinte au droit d'auteur de l'architecte qui a élaboré son plan le premier. Application, dans le pays des Sudètes, de la loi tchécoslovaque sur le droit d'auteur, p. 41. — **ESPAGNE.** Oeuvres musicales exécutées dans un bar à l'aide d'un appareil mécanique. Lieu public. Obligation de payer les droits d'auteur en vertu de la législation nationale et de la Convention de Berne, p. 43. — **SUISSE.** Titres de revues figurant sur des cartons fabriqués par l'éditeur des revues, et destinés à collectionner et à mettre en lecture les fascicules de ces dernières. Fabrication, par un tiers, de cartons semblables, munis des mêmes titres et d'annonces publicitaires. Opposition de l'éditeur. Arguments tirés du droit d'auteur, du droit sur les marques de fabrique ou de commerce, de la protection contre la concurrence déloyale, du droit au nom. Rejet des quatre points de vue, p. 44.

**NOUVELLES DIVERSES: SUISSE.** La prolongation de la durée du droit d'auteur, p. 47.

**NÉCROLOGIE:** Georges Maillard, p. 48.

## PARTIE OFFICIELLE

### Législation intérieure

#### BELGIQUE

##### ORDONNANCE

METTANT À EXÉCUTION L'ORDONNANCE DU 2 JUIN 1941, CONCERNANT LA FONCTION D'INTERMÉDIAIRE EN MATIÈRE DE DROITS D'AUTEUR LITTÉRAIRES ET ARTISTIQUES EN BELGIQUE

(Du 19 avril 1941.)

En vertu des pouvoirs conférés par le Commandant en chef de l'armée, il est ordonné, afin d'exécuter et de compléter l'ordonnance concernant la fonction d'intermédiaire en matière de droits d'auteur littéraires et artistiques en Belgique, du 2 janvier 1941 (*Bulletin des ordonnances du Commandant militaire*, 29<sup>e</sup> fascicule, n° 5), ce qui suit:

§ 1<sup>er</sup>. — (1) L'autorisation accordée à la «Navea» par le § 1<sup>er</sup>, alinéa 2, de l'ordonnance du 2 janvier 1941 n'est valable, jusqu'à nouvel avis, que pour la fonction d'intermédiaire en matière de droits de représentation publique d'œuvres mu-

sicales, accompagnées d'un texte ou non (petits droits), ainsi qu'en matière de droits de représentation de films sonores et de radiodiffusion.

(2) La fonction d'intermédiaire en matière de droits de représentation publique d'œuvres dramatiques avec texte ou avec texte et musique (grands droits), ou en matière de droits de production de films sonores, de droits d'auteur littéraires et artistiques, pourra être exercée par les éditeurs et autres intermédiaires reconnus par la «Navea». La «Navea» est autorisée à exiger que les contrats passés en vue de la mise en valeur de ces droits lui soient soumis. Les bénéfices résultant de la mise en valeur de droits de représentation scénique sont encaissés exclusivement par la «Navea».

§ 2. — Par dérogation au § 2 de l'ordonnance du 2 janvier 1941, les dispositions ci-après s'appliquent aux contrats passés avant le 1<sup>er</sup> janvier 1941 en matière de droit d'auteur par des intermédiaires autres que la «Navea»:

(1) Les contrats visant les droits d'auteur du genre mentionné au § 1<sup>er</sup>, alinéa 2, de la présente ordonnance sont nuls, si la «Navea» en fait valoir la nul-

lité jusqu'au 31 décembre 1941, par une déclaration à l'égard d'une partie contractante.

(2) Les contrats visant les droits d'auteur d'un autre genre sont nuls dans les rapports entre les parties contractantes antérieures. La «Navea» a le droit de se substituer dans ces contrats jusqu'au 31 décembre 1941, en déclarant cette intention à la partie contractante envers laquelle le contrat doit continuer à produire effet. Dans ce cas, le contrat est maintenu en vigueur entre cette partie contractante et la «Navea».

(3) La déclaration visée aux alinéas 1 et 2 produit son effet par l'expédition faite à la dernière adresse connue de la partie contractante.

§ 3. — La «Navea» ne pourra percevoir des frais pour la reconnaissance d'éditeurs ou autres intermédiaires prononcée conformément au § 1<sup>er</sup>, alinéa 2. Elle est tenue de distribuer intégralement aux intéressés les montants encaissés après déduction de ses frais d'administration. Les frais d'administration devront être répartis séparément selon les différentes catégories d'intéressés.

§ 4. — (1) Pour autant que les dispositions légales en vigueur reconnaissent

à l'auteur une participation aux produits de la vente d'œuvres artistiques (droits de suite), ces montants seront encaissés par la «Navea».

(2) La possibilité d'une extension ultérieure du champ d'activité de la «Navea» est réservée.

§ 5. — La présente ordonnance entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 1941.

Pour le Commandant militaire de la Belgique et du Nord de la France :

*Le Chef de l'Administration militaire.*

NOTE DE LA RÉDACTION. — L'ordonnance du 2 janvier 1941, concernant la fonction d'intermédiaire en matière de droits d'auteur littéraires et artistiques, a paru dans le *Droit d'Auteur* du 15 mai 1941, p. 51. L'ordonnance d'exécution publiée dans le présent fascicule de notre revue nous a été obligeamment communiquée par le Ministère de l'Instruction publique de Belgique (Administration des beaux-arts). Le texte allemand en a paru dans les *Stagma Nachrichten* de février 1942, p. 382. — On notera la façon dont est réglée la mise en valeur des «grands droits» ou droits de représentation, des droits de production de films sonores et des droits d'auteur littéraires et artistiques (§ 1<sup>er</sup>, chiffre 2), où la «Navea» intervient autrement que dans les droits d'exécution ou «petits droits». — Le § 4 de l'ordonnance du 19 avril 1941, nous écrit l'Administration belge, transfère à la société de perception «Navea» la fonction d'intermédiaire en matière de droit de suite, assumée précédemment par le Département de l'Instruction publique en vertu de la loi du 25 juin 1921 (v. *Droit d'Auteur* du 15 septembre 1921, p. 97) et de l'arrêté d'application du 23 septembre 1921.

## ÉTATS-UNIS DE L'AMÉRIQUE DU NORD

LOI

MODIFIANT L'ARTICLE 23 DE LA LOI DU 4 MARS  
1909 CONCERNANT LE DROIT D'AUTEUR

(Du 15 mars 1940.)<sup>(1)</sup>

*Article unique.* — Le Sénat et la Chambre des Représentants des États-Unis d'Amérique, réunis en Congrès, ont décidé que l'article 23 de la loi du 4 mars 1909 serait amendé en vertu de la présente loi, par la suppression, à l'alinéa 2, des mots: «ces articles ayant été enregistrés à part».

## SERBIE

DÉCRET

concernant

LES DROITS D'AUTEUR EN SERBIE

(Du 25 août 1941.)<sup>(2)</sup>

§ 1<sup>er</sup>. — Jusqu'à ce que soient définitivement réglées les dispositions relatives

<sup>(1)</sup> Communication officielle du Copyright Office de Washington. La loi du 4 mars 1909 a paru en traduction française dans le *Droit d'Auteur* du 15 mai 1909.

<sup>(2)</sup> Voir les *Stagma-Nachrichten*, n° 18, de février 1942, p. 36. (Réd.)

à l'entremise autorisée dans le domaine des droits d'auteur, le Directeur chargé de l'entremise dans le domaine des droits d'auteur à Belgrade, que nommera le commissaire du Ministère de l'Éducation, est chargé de la direction de toutes les affaires, conformément au décret concernant l'entremise dans le domaine des droits d'auteur, du 23 décembre 1936<sup>(1)</sup>, ainsi que des affaires de liquidation des services d'entremise dans le domaine des droits d'auteur de l'Association des auteurs dramatiques yougoslaves (*Ujda*) et de l'Association des compositeurs de musique yougoslave (*Ujma*).

§ 2. — Toutes les affaires courantes, selon le § 1<sup>er</sup> du présent décret, sont traitées à l'office provisoire d'entremise dans le domaine des droits d'auteurs, par un seul et même service, mais séparément pour chacune des deux catégories précédemment existantes (*Ujda* ou *Ujma*).

§ 3. — Le contrôle de l'activité du Directeur de l'office d'entremise dans le domaine des droits d'auteur appartient au Commissaire du Ministère de l'Éducation, qui exercera cette fonction avec le concours du comité technique du droit d'auteur, institué auprès du Ministère de l'Éducation.

§ 4. — En ce qui concerne la liquidation des affaires antérieures de l'office d'entremise dans le domaine des droits d'auteur, le Directeur soumettra, par la voie de service, les cas litigieux au comité technique du droit d'auteur, à fin de décision de la part du Commissaire du Ministère de l'Éducation. Cette décision est définitive et n'est susceptible d'aucun recours de droit administratif.

§ 5. — Pour autant que le décret concernant l'office d'entremise ou le présent décret n'en ont pas disposé autrement, sont applicables à la procédure les dispositions de la loi sur la procédure administrative en général.

§ 6. — Les frais de l'administration provisoire et le contrôle prévu par le présent décret sont à la charge de l'office provisoire d'entremise dans le domaine des droits d'auteur à Belgrade.

§ 7. — Le présent décret entre en vigueur et reçoit force de loi, dès sa publication au Journal officiel.

Belgrade, le 25 août 1941.

*Le Commissaire chargé du Ministère  
de l'Intérieur:*

MILAN ACIMOVIC.

(Suivent les signatures des autres  
Commissaires.)

(Publié dans le Journal officiel [*Sluzbene novine*] n° 105, du 9 septembre 1941.)

<sup>(1)</sup> Voir *Droit d'Auteur* du 15 juin 1937, p. 63. (Réd.)

## PARTIE NON OFFICIELLE

### Études générales

#### LA PROTECTION INTERNATIONALE DES DROITS VOISINS DU DROIT D'AUTEUR

(Examen de quelques observations présentées)

(Premier article)

Dans le *Droit d'Auteur* des 15 octobre, 15 novembre et 15 décembre 1940, nous avons présenté à nos lecteurs les avant-projets de conventions connexes à la Convention de Berne révisée, tels qu'ils ont été établis par le Comité des experts réunis à Samaden du 29 au 31 juillet 1939. Ces textes ont suscité un vif intérêt. Nous devons en particulier remercier les représentants de la science juridique allemande d'avoir si bien compris l'importance du problème posé, et de s'être penchés, avec une visible sympathie, sur les travaux exécutés jusqu'ici. Notre correspondant d'Allemagne, M. le professeur de Boor, a consacré toute sa dernière lettre (*Droit d'Auteur* du 15 octobre 1941, p. 121 à 127) à l'examen de l'accueil que les avant-projets ont reçu en Allemagne, où M. le Dr Willy Hoffmann, le rédacteur en chef de l'*Archiv für Urheber-, Film- und Theaterrecht*, s'est institué en quelque sorte leur impresario grâce à l'ambiance qu'il a créée autour d'eux. Il a suscité, puis publié dans sa revue des commentaires que M. de Boor a passés en revue avec sa coutumière sagacité, en tant qu'ils émanaient de juristes de nationalité allemande. Mais, par la suite, M. Hoffmann, étendant son enquête, a fait paraître encore des articles dus à des plumes suisses. Ils nous paraissent dignes d'attention et nous voudrions reprendre ici quelques-unes des remarques qu'ils contiennent.

Dans l'*Archiv* susindiqué, volume 14 (1941), p. 163 et suiv., M. Alfred Du Pasquier, dont nous avons analysé dans le *Droit d'Auteur* du 15 août 1941, p. 85 et suiv., le pénétrant ouvrage sur le droit des fabricants de disques phonographiques, consacre aux avant-projets de Samaden une étude où s'affirment une fois de plus ses qualités de juriste avisé. Après une introduction historique sur laquelle nous ne croyons pas nécessaire de revenir, l'auteur examine si l'idée même de protéger internationalement les droits voisins du droit d'auteur est bonne, et si, dans l'affirmative, la solution proposée de leur consacrer des con-

ventions connexes à la Convention de Berne mérite d'être approuvée. Spécialiste des problèmes du disque, M. Du Pasquier envisage principalement le problème sous l'angle de sa prédilection scientifique. Et l'on ne niera pas que, de tous les droits voisins du droit d'auteur, ce ne soient les droits où interviennent les disques et appareils analogues qui présentent l'importance la plus grande. Il est assez probable que sans les disques le problème de la protection des artistes-exécutants ne se poserait pas; nous sommes donc bien au cœur de la question des droits voisins lorsque nous considérons les possibilités que les instruments mécaniques de reproduction offrent aux virtuoses de la parole ou de l'art musical pour la fixation et l'exécution répétée de leurs interprétations. M. Du Pasquier estime que l'initiative prise par l'Institut international de Rome pour l'unification du droit privé a été heureuse et nous sommes de son avis. Sans doute, la protection des artistes-exécutants (et celle des fabricants de disques) existent-elles seulement dans quelques pays. Si l'on part de l'idée qu'une règle internationale n'est possible que comme couronnement de nombreuses règles nationales, il faut bien reconnaître que l'entreprise engagée pourrait sembler un peu hâtive. Mais si, en général, il est indiqué de construire sur des fondements nationaux les édifices juridiques internationaux, on doit néanmoins se garder de tout absolutisme en ce domaine. Les circonstances peuvent aussi recommander la procédure inverse qui fixerait dans un accord international un minimum de protection en laissant aux lois internes la faculté d'aller plus loin. Dans le cas qui nous occupe, nous sommes en présence d'une situation en quelque sorte intermédiaire: les droits voisins du droit d'auteur (et notamment les droits des artistes-exécutants et des fabricants de disques) sont protégés par plusieurs législations nationales (en Allemagne, dans l'ancienne Autriche, en Italie, en Suisse), mais sans qu'on puisse dire que l'accord international projeté sera seulement la codification de ce qui existe sur le terrain national. Les travaux de Samaden se sont incontestablement inspirés des solutions adoptées dans certains pays, parce qu'il ne pouvait pas être question de dépasser les dispositions des différents droits internes, mais ils visent également à donner une impulsion au mouvement législatif là où l'initiative nationale ne s'est pas encore affirmée. Le fait que les avant-projets

de 1939 ont un certain contenu de droit matériel obligera les pays qui les adopteront à mettre leur droit interne au moins à ce niveau. En définitive, les rapports entre les lois nationales et les conventions internationales réglant la même matière sont complexes: les deux sources du droit s'influencent réciproquement et contribuent à leur mutuel développement. C'est pourquoi nous admettons avec M. Du Pasquier qu'il n'est pas trop tôt pour envisager la protection des droits voisins du droit d'auteur dans les relations de pays à pays, encore que cette protection ne soit pas uniformément ni complètement réalisée sur le plan national.

M. Du Pasquier approuve aussi le Comité de Samaden d'avoir divisé la matière des droits voisins à peu près en autant de projets distincts que de droits: il fait siennes les raisons que nous avons indiquées dans le *Droit d'Auteur* du 15 octobre 1940, p. 109-110, et ajoute une remarque qui nous paraît pertinente. Les cinq droits voisins retenus par les experts sont apparemment les plus importants. Qui prétendra cependant que ce soient les seuls et surtout que l'avenir n'en fera pas surgir de nouveaux? Or, il est évident que l'introduction — artificielle — des droits voisins dans une seule et même convention rendra l'évolution de celle-ci assez difficile en raison de son contenu varié et même à certains égards hétérogène. Réviser une convention, avec l'assentiment de tous les contractants, afin d'y ajouter la protection d'un droit précédemment ignoré est chose plus difficile que d'élaborer une convention spéciale pour ce droit à laquelle adhéreront les seuls pays qui s'y intéressent, sans que les conventions antérieures fonctionnant pour les autres droits soient touchées par l'accord réalisé plus tard. Ces arguments permettent aussi d'écarter la solution qui consisterait à incorporer la protection des droits voisins dans la Convention de Berne révisée. Les partisans de cette idée, s'il y en a, pourraient invoquer l'exemple de certaines lois, de la loi autrichienne du 9 avril 1936, de la loi italienne du 22 avril 1941 en particulier. Mais précisément il est assez simple et aisé de modifier une loi, d'y ajouter un chapitre nouveau; en tout cas, ce n'est pas plus difficile que de faire une loi nouvelle. Au contraire, un amendement même léger à apporter à la Convention de Berne révisée exige, comme nous l'avons rappelé, l'assentiment unanime des pays qui composent l'Union littéraire et artistique

(cf. art. 24, al. 3). En fait, on interprète cette formule d'une manière un peu souple et l'on admet qu'un changement accepté par tous les pays représentés à une Conférence est valable même si cette dernière ne groupe pas des délégués de la totalité des pays unionistes. Presque toujours, en effet, l'un ou l'autre pays contractant se trouve empêché de participer aux assises de l'Union: il serait absurde de mettre en question, à cause de cela, les résultats des conférences. Mais l'unanimité des délégations présentes est nécessaire pour qu'un changement conventionnel soit possible, et cette exigence n'est pas toujours d'une réalisation facile. Il est donc bien préférable de protéger chaque droit voisin par une convention connexe spéciale, à laquelle adhéreront les pays qui le voudront, sans être gênés par un contenu allant peut-être au delà de leur désir.

Cela dit, il est clair qu'un lien doit subsister entre la Convention de Berne et les conventions protégeant les droits voisins du droit d'auteur. Ce n'est pas sans raison que le Comité de Samaden a donné à ses avant-projets le nom générique de conventions *connexes* à la Convention de Berne. Il a voulu marquer par là que l'indépendance des différents accords entre eux n'excluait cependant pas leur appartenance commune à ce que nous voudrions appeler la sphère d'influence de la Convention de Berne. Il est entendu que le fait pour un pays d'avoir adhéré à celle-ci n'entraînera pas la nécessité d'adhérer également aux conventions connexes, et que, d'autre part, l'adhésion à une ou à plusieurs de ces conventions n'englobera pas l'obligation d'accéder à toutes. Le choix demeurera possible. Mais la faculté d'adhérer ne sera pas ouverte indifféremment à tous les pays: elle ne profitera qu'à ceux qui sont membres de l'Union internationale pour la protection des œuvres littéraires et artistiques. Les arguments que nous avons invoqués en faveur de cette solution limitative (voir *Droit d'Auteur* du 15 octobre 1940, p. 111) paraissent avoir convaincu M. Du Pasquier, qui fait encore remarquer, à l'appui de notre thèse ceci. Les milieux des auteurs (et notamment la Confédération des sociétés d'auteurs et compositeurs), tout en comprenant les besoins de l'industrie des disques, entendent néanmoins que la protection des créateurs d'œuvres littéraires et musicales demeure en harmonie avec les droits qu'il est question de reconnaître aux fabricants de phonogrammes. Cette har-

## Jurisprudence

### ALLEMAGNE

#### 1

COMPOSITIONS MUSICALES PROTÉGÉES, EXÉCUTÉES AU COURS D'UNE FÊTE REVENANT PÉRIODIQUEMENT. FÊTE POPULAIRE EXCLUANT L'INTERVENTION DU DROIT D'AUTEUR? NON. DÉFINITION DE LA FÊTE POPULAIRE: CELLE-CI DOIT ÊTRE LA CHOSE DU PEUPLE LUI-MÊME.

(Berlin, Kammergericht, 10 novembre 1938. — *Stagma* c. X.) (1)

monie, qui est certainement dans l'intérêt des deux groupes. suppose que la Convention de Berne et la future convention des disques soient, comme on propose de le dire, connexes; qu'elles figurent l'une et l'autre aux programmes des mêmes conférences diplomatiques, où les représentants des deux tendances (tendance-auteurs, tendance-fabricants) seront appelés à discuter ensemble et à rechercher en commun l'équilibre de leurs revendications. Mais pour qu'une telle coordination soit possible, il faut que la convention connexe soit ouverte seulement aux pays membres de l'Union littéraire et artistique, car il n'est pas concevable qu'un pays qui n'appartient pas à cette Union puisse participer avec voix délibérative à une conférence où la Convention de Berne serait révisée. Nous répétons: avec voix délibérative, car il est bien entendu que personne ne songe à abandonner la tradition hospitalière (et adroite) qui convie tous les pays non unionistes à envoyer aux assises officielles de l'Union des observateurs *ad audiendum et referendum*.

La nécessité d'harmoniser les intérêts des auteurs avec ceux des fabricants de disques conduit à envisager parallèlement une autre conciliation: celle des auteurs et des artistes-exécutants. On sait que sur ce point, nous avons essentiellement tenu à ménager la position prise par le Bureau international du Travail, qui avait été chargé de préparer un projet de convention pour la protection des artistes-exécutants (v. *Droit d'Auteur* du 15 juin 1939, p. 62). La nouvelle guerre mondiale est venue, et l'on peut se demander si les données du problème n'ont pas quelque peu changé en ce qui concerne l'action du Bureau international du Travail dans ce domaine. Quoi qu'il en soit, M. Du Pasquier, qui envisage les choses sous l'angle de la logique et de l'opportunité, insiste sur le fait qu'auteurs et artistes-exécutants auraient tout avantage à être protégés par des accords internationaux connexes, attendu qu'entre les droits des premiers et ceux des seconds la parenté est particulièrement frappante et étroite. Il y a là un argument très fort en faveur de la thèse des experts de Samaden. Ceux-ci devaient rechercher avant tout la solution la plus pratique et la plus efficace. On attendait d'eux un avis dans ce sens. En comprenant leur rôle de la bonne manière, ils ont éclairé le problème sous un angle essentiel, ce dont il faut les remercier.

(A suivre.)

Depuis plusieurs années, a lieu, en juillet, dans une salle de fêtes appartenant au défendeur, à W., ainsi que sur la place des fêtes de l'endroit, ce qu'on appelle la fête populaire des «*Stiftländer*»; cette fête dure une semaine. Des baraques foraines et des installations analogues sont dressées sur la place des fêtes. Dans la salle des fêtes est aménagé un restaurant avec musique de danse et de divertissement, ainsi qu'avec des représentations de variétés, en soirée. Au cours des années 1935 et 1936, il est incontestable qu'un important orchestre à vent de 12 exécutants y a joué des morceaux de musique dont les droits d'exécution appartiennent à la demanderesse (la *Stagma*). C'est pourquoi celle-ci réclame au défendeur, en tant que propriétaire du restaurant, des dommages-intérêts à raison d'atteinte au droit d'auteur. Le montant des dommages-intérêts réclamés représente le double du tarif contractuel de la *Stagma*, et c'est ainsi que la somme demandée dans l'action est de 140 RM. par an pour les représentations qui ont eu lieu en 1935 et 1936, à quoi il faut ajouter les intérêts moratoires. La demanderesse a, en outre, fait valoir, dans son action, d'autres prétentions sur quoi le *Landgericht* n'a pas encore statué. En ce qui concerne les droits susmentionnés, pour 1935 et 1936, le *Landgericht* a, par un jugement partiel du 12 mars 1938, condamné le défendeur à payer, conformément à la revendication de la demanderesse, 280 RM., avec les intérêts depuis le 24 décembre 1937.

Le défendeur a interjeté appel, concluant au rejet des prétentions reconnues à la demanderesse, par une réforme du jugement attaqué, et il a fondé son appel en faisant valoir, à nouveau, ses précédentes allégations, à savoir:

Qu'il s'agissait d'exécutions musicales licites, conformément à l'article 27, n° 1, de la loi sur le droit d'auteur littéraire, attendu que la fête populaire des «*Stift-*

*länder*» serait bien une fête populaire conformément à la disposition précitée. La fête se rattacherait aux manifestations des sociétés de tir de W., qui ont eu lieu depuis l'année 1893 et auxquelles la population du pays aurait pris part dans une mesure croissante. En 1920, en sa qualité de maître de tir, le défendeur se serait chargé de l'organisation de la fête. En 1930, les associations de tir se seraient retirées, en tant que telles, et auraient cessé d'organiser les concours de tir qui avaient lieu jusqu'alors. Mais, attendu que la population souhaitait que cette fête subsistât, lui, défendeur, avait continué de l'organiser; en quoi il aurait agi dans l'intérêt général. Même lorsqu'en 1937, après son départ de W., il avait loué la salle des fêtes, le public aurait continué à célébrer la fête. L'existence de ladite fête ne dépendrait donc pas de l'activité d'une personne déterminée.

Le défendeur a aussi contesté accessoirement que les prétentions de la demanderesse, quant aux dommages-intérêts, fussent appropriées.

Le *Kammergericht* a rejeté l'appel, par les motifs suivants:

C'est à bon droit que le *Landgericht* a interprété strictement la disposition de l'article 27, n° 1, de la loi sur le droit d'auteur littéraire et musical, conformément à quoi l'autorisation de l'ayant droit n'est pas nécessaire pour les exécutions musicales publiques et professionnelles qui ont lieu dans une fête populaire. Il s'agit là d'une mesure d'exception qui, comme telle, n'est pas susceptible d'interprétation extensive. L'application limitée est ici d'autant plus de mise que les principes du national-socialisme s'opposent à une extension de la disposition de l'article 27, n° 1, de la loi, et que les projets relatifs à une nouvelle loi sur le droit d'auteur ne contiennent plus de disposition de ce genre. Le droit national-socialiste tend à assurer aux artistes tout le fruit de leur travail et à ne pas permettre l'exploitation gratuite de leurs œuvres par autrui. Attendu qu'en outre l'État national-socialiste s'est chargé d'entretenir lui-même les coutumes populaires qui ont de la valeur, et qu'il a ainsi assuré l'existence des fêtes populaires, il peut également paraître superflu de restreindre les droits des artistes, au profit des bénéficiaires professionnels de ces fêtes.

L'on ne doit donc considérer comme fêtes populaires, conformément à l'article 27, n° 1, de la loi sur le droit d'auteur littéraire et musical, que celles qui

(1) Voir *Archiv für Urheber-, Film- und Theaterrecht*, volume 12, année 1939, p. 186.

sont célébrées par l'ensemble de la population et qui sont si profondément ancrées dans l'âme de la collectivité que le peuple lui-même en apparaît comme l'organisateur. Il y faut donc, en général, une très longue tradition. Ce n'est qu'exceptionnellement que de nouvelles fêtes populaires peuvent s'instituer sans une longue tradition et ce n'est, en tout cas, que lorsque l'organisation en est assumée par les représentants qualifiés du peuple tout entier. Mais une fête organisée par un particulier, même si elle a eu lieu plusieurs fois sous la même forme, ne devient pas une fête populaire du fait que l'ensemble de la population a l'habitude de la fréquenter, qu'elle lui porte généralement intérêt et qu'elle en attend le renouvellement régulier. Ce n'est que lorsque le peuple a fait de la fête sa propre chose, et qu'il peut donc s'en considérer lui-même comme l'ordonnateur, qu'il y a fête populaire.

Mais ce n'est pas ici le cas. Sans doute, les anciennes fêtes de tir, eu égard à l'importance particulière des corporations de tireurs et aux liens qui les unissent à l'ensemble de la population, doivent-elles être considérées ordinairement comme des fêtes populaires. L'on peut laisser de côté la question de savoir s'il en était ainsi pour les précédentes organisations des associations de tir à W., car, d'après les propres déclarations du défendeur, les associations de tir se sont retirées, en tant qu'organisateur, en 1930, et ont cessé de s'occuper des concours de tir et, ainsi, l'organisation a, en tout cas, perdu son caractère de fête de tir. La fête n'est plus en liaison directe avec les manifestations antérieures des sociétés de tir. Le défendeur n'a fait qu'utiliser le besoin du public pour les distractions de ce genre, afin d'organiser, en tant qu'entrepreneur indépendant, une manifestation analogue dont il a voulu assurer le retour régulier. Peu importe qu'il l'ait fait dans son propre intérêt professionnel ou dans l'intérêt de la collectivité. Depuis que le défendeur l'organise lui-même, la fête est en liaison si étroite avec son commerce qu'elle doit être considérée comme une organisation privée. Elle n'a eu le caractère d'une fête de la collectivité ni par la participation des autorités, ni par le culte d'une tradition déterminée, ni en raison de quelque autre particularité. Dans ces conditions, le fait qu'elle a eu lieu plusieurs années sous la même forme, même avec la participation de l'ensemble de la population, ne peut suffire à la transformer en fête populaire. La

population peut bien considérer la fête comme une manifestation régulière et bienvenue, mais cela ne suffit pas pour qu'elle en fasse sa propre chose. Au contraire, la fête est complètement liée au commerce du défendeur. Il importe donc peu que le défendeur ait maintenant, comme il l'a déclaré, loué l'établissement. Le fait que le locataire continue d'organiser la fête, comme successeur du défendeur, n'indique pas que la fête ait déjà acquis une existence indépendante. Du moment que, jusqu'à présent, c'est un organisateur déterminé qui, dans un établissement déterminé, a assuré le fonctionnement de la fête, on ne peut pas affirmer que le peuple continuerait, de lui-même, à célébrer la fête, si les conditions précédentes n'étaient plus réalisées.

Les exécutions musicales du défendeur n'étaient donc pas licites conformément à l'article 27, n° 1, de la loi sur le droit d'auteur littéraire et musical, et elles portaient atteinte au droit exclusif qui appartient à la demanderesse, relativement à l'exécution professionnelle des œuvres musicales. C'est aussi de façon fautive que le défendeur a porté atteinte à ce droit de la demanderesse, car, en tant qu'hôtelier, il avait la charge de s'informer quant au caractère licite des manifestations et ne pouvait pas s'en remettre tout simplement à l'idée que sa conception du droit était exacte. Il doit donc des dommages-intérêts à la demanderesse, conformément à l'article 36 de la loi sur le droit d'auteur littéraire et musical.

D'après la jurisprudence constante de la Cour, la demanderesse peut prétendre à une indemnité double de celle qui comporterait la conclusion d'un contrat, les contractants bénéficiant en effet d'un tarif privilégié, attendu qu'en ce qui les concerne la demanderesse épargne les frais de contrôle très élevés et les autres frais qui sont nécessaires pour la perception de ses droits (cf. arrêt de la Cour du 2 septembre 1937) (1). Attendu qu'en seconde instance, la demanderesse a rectifié son évaluation en opérant le rabais spécial de 10 % et que la prétention excessive, originairement formulée par elle, n'a pas entraîné de frais particuliers, l'on devait rejeter l'appel, conformément à ses conclusions.

## II

PLANS ARCHITECTURAUX. POSSIBILITÉ D'UNE RENCONTRE ENTRE DEUX ARCHITECTES AYANT TRAVAILLÉ INDÉPENDAMMENT L'UN DE L'AUTRE ET ABOUTISSANT CHACUN À LA MÊME SOLUTION DU PROBLÈME POSÉ. EN PAREIL CAS, PAS D'ATTEINTE AU DROIT D'AUTEUR DE L'ARCHITECTE QUI A ÉLABORÉ SON PLAN LE PREMIER. APPLICATION, DANS LE PAYS DES SUDÈTES, DE LA LOI TCHÉCOSLOVAQUE SUR LE DROIT D'AUTEUR.

(Tribunal du Reich, 1<sup>re</sup> chambre civile, 14 juin 1940.) (1)

Au printemps 1930, la seconde défenderesse (un établissement de crédit en société à responsabilité limitée) a organisé un concours public en vue de la construction d'un immeuble d'habitation et de banque à Gablonz. Le demandeur remit, à cet effet, le 18 mai 1930, un projet portant la devise «Bilan». Cependant, celui-ci ne put être pris en considération par le jury, parce qu'il était arrivé un jour trop tard. Sur la demande de l'intéressé, le jury examina néanmoins le projet et lui attribua un nombre de points qui le classait entre le premier et le second travail primé. Le projet fut ensuite exposé publiquement, en juin 1930, avec d'autres travaux présentés au concours. Après quoi, la deuxième défenderesse chargea le premier défendeur, qui avait aussi pris part au concours, de continuer à préparer la construction. Après quelques mois, elle fit également appel à l'architecte B. de Berlin.

Le demandeur prétend que les défendeurs, pour exécuter les locaux de la banque, se seraient basés sur son projet «Bilan» et auraient, de ce fait, porté atteinte à son droit d'auteur. Par son action, il réclame, à raison de son manque à gagner et comme juste indemnité, une somme totale de 192 000 K., avec les intérêts à 5 % depuis le 19 septembre 1934.

Les défendeurs ont contesté qu'ils se fussent servis du projet du demandeur et ils ont allégué que le plan, qui avait été à la base de l'exécution de la construction de Gablonz, provenait de l'architecte B., lequel se serait inspiré lui-même d'un projet qu'il avait élaboré, avant le 18 mai 1930, pour une maison de banque de la seconde défenderesse à Brünn. En outre, les défendeurs contestent le montant des prétentions formulées.

Le *Kreisgericht* de Reichenberg a limité les débats à l'examen du motif invoqué pour intenter l'action et reconnu

(1) Voir *Droit d'Auteur* du 15 janvier 1939, p. 10.  
(Réd.)

(1) Voir *Archiv für Urheber-, Film- und Theaterrecht*, volume 13, p. 152.

que celle-ci n'était pas fondée à cet égard. L'appel du demandeur à l'*Obergericht* de Prague a été sans succès. Son pourvoi en révision a été également rejeté.

#### Motifs

Le moyen de droit du demandeur, fondé sur les motifs de révision de l'article 503, n<sup>os</sup> 1, 2, 3 et 4 du Code de procédure civile tchécoslovaque, ne peut pas avoir de succès.

I. Comme l'ont déclaré à bon droit, aussi bien le *Kreisgericht* que l'*Obergericht*, le demandeur ne peut faire valoir son action que si, à l'occasion de la construction de la maison de banque du deuxième défendeur à Gablonz, les plans remis le 18 mai 1930 sous la devise «Bilan» ont été réellement utilisés. Mais une telle action n'est pas fondée, si les architectes qui ont établi les plans d'exécution pour le bâtiment, ont travaillé indépendamment du plan du demandeur, même si la solution à quoi ils ont abouti ressemble à celle du demandeur, ou y correspond de tout point. Cela vaut aussi bien pour l'action relative à la lésion du droit d'auteur, conformément à l'article 57 (combiné avec les art. 4, 9 et 31) de la loi tchécoslovaque du 24 novembre 1926, que pour l'action éventuelle contre la deuxième défenderesse à raison de la violation de l'obligation lui incombant, en sa qualité d'organisatrice du concours, d'empêcher que des tiers ne lèsent les droits d'auteur sur les projets qui lui ont été présentés; cela vaut également pour l'action éventuelle contre le premier défendeur en tant qu'il ne se serait pas acquitté de sa promesse — alléguée par le demandeur — de prendre soin des droits d'auteur du demandeur et de les protéger.

Le *Kreisgericht* a constaté, quant aux faits, que, déjà le 16 mai 1930, c'est-à-dire avant la remise du projet «Bilan» du demandeur à la deuxième défenderesse, l'architecte B. avait élaboré les plans pour la banque de la deuxième défenderesse à Brünn, plans qui correspondaient à ceux d'après lesquels les bâtiments de Brünn avaient été effectivement exécutés, et que l'idée maîtresse de ces plans, quant aux locaux de la banque au rez-de-chaussée et à la disposition de l'entresol — il s'agit seulement de cela dans le procès — était la même que dans les plans du bâtiment de Gablonz, eux aussi établis par B. L'*Obergericht* a vérifié et adopté ces constatations.

1. Si, dans ces conditions, le *Kreisgericht* et l'*Obergericht* ont admis qu'il

n'est pas prouvé que le plan du demandeur ait été utilisé pour l'exécution de la construction de Gablonz et qu'en conséquence le demandeur n'a aucune action contre les défendeurs ou l'un d'eux, cette conclusion n'est juridiquement pas critiquable. L'on ne saurait suivre le demandeur dans la mesure où il est d'avis — ce qui semble se dégager de son pourvoi en révision — qu'il y a déjà eu utilisation illicite de ses plans et, de ce fait, atteinte à son droit d'auteur, lorsque le conseiller technique de la seconde défenderesse, l'architecte He., a, grâce au projet dudit demandeur, remarqué que l'on pouvait employer à Gablonz une solution répondant — sous une autre forme — à celle du bâtiment de Brünn, ce qui l'amena à donner l'ordre à l'architecte B. de faire pour Gablonz quelque chose de correspondant à ce qui avait été fait pour Brünn. Il ne saurait, au contraire, être question d'une utilisation du projet du demandeur que si He. avait transmis ou fait transmettre à l'architecte B. telles particularités de ce projet et s'il avait incité ce dernier à les employer dans ses plans; mais eela, ni le *Kreisgericht*, ni l'*Obergericht* ne l'ont établi.

2. Comme on l'a déjà noté, il n'y a pas non plus lieu de retenir l'autre alléguation du demandeur, à savoir que le premier défendeur se serait engagé à prendre soin du droit d'auteur du demandeur et à le protéger. Le demandeur ne pourrait tenter une action fondée sur la violation de cette obligation que si son droit d'auteur avait été réellement lésé, c'est-à-dire si son projet avait été utilisé, et cela, ni le *Kreisgericht* ni l'*Obergericht* ne l'ont considéré comme prouvé. Le premier défendeur n'était en aucun cas obligé d'empêcher que l'exécution correspondît, dans ses idées maîtresses, au projet du demandeur, ou, s'il ne pouvait pas faire opposition, de refuser de continuer sa collaboration, ou bien de prévenir le demandeur — comme celui-ci semble l'admettre —; car le choix d'une telle exécution, s'il a eu lieu indépendamment du projet du demandeur, ne comporte aucune atteinte au droit d'auteur dudit demandeur.

Il n'y a donc pas motif à révision du fait que l'arrêt rendu par la Cour d'appel pécherait par une appréciation juridiquement inexacte du litige.

II. Mais les autres critiques formulées dans le pourvoi en révision ne portent pas non plus.

1. Le demandeur s'attaque tout d'abord à l'appréciation des preuves du

*Kreisgericht* et de l'*Obergericht*, prétendant que ces deux instances n'auraient pas pris en considération un certain nombre de faits établis ou incontestés, ni quelques assertions du demandeur. Ici, le demandeur allègue notamment: l'enchaînement des circonstances dans le temps (remise de son projet pour le bâtiment de Gablonz, le 18 mai 1930; signature, le 17 mai 1930, par B. d'un plan pour le même bâtiment, plan ne présentant aucune ressemblance avec l'exécution ultérieure; exposition publique des plans, y compris le projet du demandeur, en juin 1930; mention faite par le demandeur de son projet vis-à-vis du chef de la section des constructions He. et du directeur Ha. de la deuxième défenderesse, ainsi que vis-à-vis du premier défendeur, en juin-juillet 1930; projets élaborés sans résultat pendant des mois par le premier défendeur et la deuxième défenderesse pour le bâtiment de Gablonz; seulement après cela adjonction de B.; élaboration des plans définitifs par B., en collaboration avec le premier défendeur et avec He.) et, en outre, la circonstance que les conditions locales auraient été différentes à Gablonz et à Brünn, et n'auraient pas permis sans une nouvelle création architecturale l'adaptation du projet de Brünn à la construction de Gablonz. Ces arguments du demandeur ne peuvent pas lui assurer le succès. Car si le *Kreisgericht* comme l'*Obergericht* ne se sont pas occupés en détail de chacune de ces questions particulières, il résulte pourtant de l'ensemble de leurs motifs qu'ils ne les ont nullement omises, et ils n'étaient pas obligés d'en tirer la conclusion que le premier défendeur ou le conseiller technique He. de la deuxième défenderesse avaient dû utiliser, consciemment ou inconsciemment, les idées architecturales contenues dans le projet du demandeur dans leurs plans définitifs du bâtiment de la banque à Gablonz. Il n'est donc pas exact que la Cour d'appel ait fondé son arrêt, en un point essentiel, sur une présomption de fait qui se trouve en contradiction avec le dossier du procès en première ou seconde instance, ou que cet arrêt soit entaché d'un vice qui aurait été de nature à empêcher une appréciation exhaustive et une discussion approfondie de l'affaire.

2. En outre, le demandeur se plaint que le rapport d'expert de l'architecte D<sup>r</sup> Hr. ait servi de base à la décision, bien que le demandeur ait *récusé* l'auteur comme partial, avec des motifs suffisants. Cela non plus ne peut contribuer au

succès du pourvoi en revision, puisque le *Kreisgericht* et, d'accord avec lui, l'*Obergericht* ne se sont point uniquement fondés sur le seul rapport de l'expert D<sup>r</sup> H., mais qu'ils ont abouti à leur constatation que l'idée maîtresse des plans B. du 16 mai 1930 et de l'exécution du bâtiment de Gablonz était la même, en se fondant sur les rapports des deux experts — Fl. et D<sup>r</sup> Hr. — ainsi que le *Kreisgericht* le relève expressément. Cela s'accorde aussi de tout point avec le compte rendu de la séance du 24 mars 1936, dans lequel il est dit : « Les experts sont en outre d'accord pour « déclarer qu'il est exact que l'idée maîtresse des plans du 16 mai 1930, annexe 25, est la même que celle que « l'on trouve dans les plans d'exécution « de Brünn comme de Gablonz... Le « projet de Gablonz ne diffère pas de « l'idée fondamentale architecturale contenue dans les plans de l'annexe 25, « quant à l'emplacement des locaux de « la direction, à l'entresol. »

Donc, même si l'exposé du D<sup>r</sup> Hr. ne devait pas être considéré comme un rapport d'expert de caractère objectif, mais simplement comme l'opinion des défendeurs, la constatation faite par le *Kreisgericht* et adoptée par l'*Obergericht* serait encore couverte par le rapport de Fl. et, de la sorte, suffisamment fondée et inattaquable en droit.

3. L'on ne peut pas davantage voir un défaut de procédure, conformément à l'article 503, n° 2, du Code de procédure civile tchécoslovaque, dans le fait que le *Kreisgericht* et le juge d'appel se sont abstenus d'entendre le collège d'experts prévu par l'article 62 de la loi tchécoslovaque sur le droit d'auteur. La chose était laissée à l'appréciation des juges et s'ils s'en sont dispensés, parce qu'ils considéraient l'état de la question comme suffisamment élucidé, du point de vue technique (architectural), l'on n'en peut faire l'objet d'une critique.

4. Il n'y a pas non plus de vice de procédure dans le fait que l'audition du témoin Ha. n'a pas été renouvelée. Car, même si l'on suppose exacte l'allégation du demandeur que Ha. s'est occupé en détail du projet «Bilan» du demandeur, à la suite de son entretien avec ledit demandeur, il ne s'ensuit pas que l'une ou l'autre particularité de ce projet ait été communiquée à l'architecte B. et que B., de son côté, s'en soit servi pour les plans du bâtiment de Gablonz.

5. L'on ne voit pas bien dans quelle mesure l'audition du demandeur ou du premier défendeur sur la prétendue pro-

messe de ce dernier de protéger les droits d'auteur du demandeur, ou l'administration des preuves concernant ce qui s'est passé devant le Tribunal d'arbitrage professionnel pourrait conduire à la conviction que, contrairement à ce que prétendent les défendeurs, le projet du demandeur et non pas le projet de B. relatif au bâtiment de Brünn a servi de base pour l'exécution du bâtiment de Gablonz, point qui est exclusivement en cause. D'ailleurs le demandeur n'a soutenu cette thèse ni en appel, ni dans le pourvoi en revision. Tout au plus, l'administration des preuves pourrait-elle montrer qu'à ce moment le premier défendeur n'avait pas encore dit que les plans d'exécution du bâtiment de Gablonz provenaient de B. et que ce dernier s'en était tenu aux plans de Brünn, provenant également de lui, — ce qu'au reste le premier défendeur n'a pas mentionné non plus dans sa réponse à la demande, — mais ledit premier défendeur pourrait avoir présenté les choses comme s'il avait été l'auteur des plans. Mais cela ne suffirait pas encore pour mettre en doute la véracité de la déposition de B., pour ébranler les constatations du *Kreisgericht* et de l'*Obergericht* qui en découlent en même temps qu'elles sont fondées sur la date du «16 mai 1930» figurant sur les plans à l'annexe 25, ni pour justifier la constatation contraire.

Il s'ensuit donc que l'on ne peut approuver les allégations du demandeur, selon lesquelles il y aurait lieu à revision conformément à l'article 503, nos 1 à 3, du Code de procédure civile tchécoslovaque, parce que la constatation de l'arrêt de la Cour d'appel — à savoir que l'exécution du projet de Gablonz a eu lieu indépendamment des plans du demandeur — serait en contradiction avec le contenu du dossier, et parce que l'inexactitude des termes se combinerait dans la décision de la Cour d'appel avec une utilisation insuffisante des preuves fournies et un point de vue juridiquement erroné quant à l'importance des faits et des preuves non pris en considération, en sorte qu'une vérification concluante du procès aurait été impossible.

Le pourvoi en revision du demandeur doit donc être rejeté.

## ESPAGNE

OEUVRES MUSICALES EXÉCUTÉES DANS UN BAR À L'AIDE D'UN APPAREIL MÉCANIQUE. LIEU PUBLIC. OBLIGATION DE PAYER LES DROITS D'AUTEUR EN VERTU DE LA LÉGISLATION NATIONALE ET DE LA CONVENTION DE BERNE.

(Tribunal municipal de Burgos, 24 juillet 1941. — Société générale des auteurs d'Espagne c. Justo Asenjo.)<sup>(1)</sup>

Le «Bar Buralés», sis à Burgos, a installé, dans son établissement, un appareil mécanique qu'il utilisait sans autorisation ni contrat de la Société générale des auteurs d'Espagne (S. G. A. E.); c'est pourquoi ladite société a d'abord sollicité, du Gouvernement civil de la province, le dépôt prévu par l'article 49 de la loi sur la propriété intellectuelle; ce dépôt n'ayant été effectué que partiellement, la «S. G. A. E.» s'est vue dans l'obligation de citer le propriétaire du «Bar Buralés» devant le Tribunal municipal civil de Burgos.

Le défendeur s'est refusé à payer la somme demandée, alléguant que la demanderesse n'avait pas établi son droit, ni indiqué la catégorie du local, ni donné de justification quant aux tarifs.

Le 24 juillet 1941, le Tribunal municipal de Burgos a rendu un jugement, par lequel il condamne don Justo Asenjo, comme représentant du «Bar Buralés», établissement ayant un caractère public et dont l'activité est celle d'un bar et d'un café, à payer à la «S. G. A. E.» la somme demandée, comme droits d'auteur, pour avoir fait usage du répertoire de ladite société, au moyen d'un appareil mécanique ou gramophone et, en outre, à acquitter les intérêts légaux de ladite somme, depuis la date où la demande a été introduite jusqu'au moment où le paiement aura été complètement effectué, les frais devant être mis à la charge du défendeur.

Le jugement a fait droit à la «S. G. A. E.», conformément aux dispositions légales en vigueur, lui reconnaissant les droits d'auteur relatifs à l'exécution d'œuvres par les procédés mécaniques, au moyen du gramophone qui fonctionne dans l'établissement dit «Bar Buralés», et le tribunal se fonde sur l'article 428 du Code civil, qui dispose que «l'auteur « d'une œuvre littéraire, scientifique et « artistique a le droit de l'exploiter et « d'en disposer à sa discrétion », comme il est exposé dans la loi sur la propriété intellectuelle, du 10 janvier 1879, en ses art. 7 et 19, de même que dans l'art. 13

(1) Le texte (abrégé) de ce jugement nous a été obligeamment fourni par la Société générale des auteurs d'Espagne. (Réd.)

de la Convention de Berne révisée à Rome en 1928 et promulguée comme loi espagnole, le 5 août 1932. Tous ces textes étant nettement une application du principe fondamental du droit positif espagnol « qu'il n'est licite pour personne de s'enrichir avec le bien d'autrui ».

Le tribunal a considéré que l'exécution, dans des établissements de caractère public, tels que bars et cafés, d'œuvres musicales, au moyen d'appareils mécaniques, dépasse le domaine familial et privé que seul exclut l'article 19 de la loi sur la propriété intellectuelle et que, d'autre part, sans que le propriétaire du café ou du bar perçoive une rémunération spéciale pour l'audition, celle-ci constitue pourtant l'un des divers éléments, agrément, distraction, avantage ou récréation qui s'offrent à la clientèle dans les endroits de ce genre, et qui contribuent à attirer le public, fournissant ainsi un profit indirect au propriétaire du local.

Le tribunal a considéré que la « S. G. A. E. » possède un caractère représentatif si étendu que point n'est besoin de preuve en la matière, étant donné qu'elle représente non seulement les auteurs espagnols et les sociétés d'auteurs étrangers, mais aussi, en vertu des ordonnances du 17 juillet 1937 et du 22 juin 1938, les intérêts de l'État espagnol, à qui reviennent les droits des œuvres tombées dans le domaine public.

Le tribunal fonde sa thèse juridique, non seulement sur la loi et le règlement relatifs à la propriété intellectuelle et sur la Convention de Berne, en tant qu'elle est assimilée aux lois espagnoles, mais s'inspire aussi, et en même temps, de la jurisprudence étrangère en la matière.

#### SUISSE

TITRES DE REVUES FIGURANT SUR DES CARTONS FABRIQUÉS PAR L'ÉDITEUR DES REVUES, ET DESTINÉS À COLLECTIONNER ET À METTRE EN LECTURE LES FASCICULES DE CES DERNIÈRES. FABRICATION, PAR UN TIERS, DE CARTONS SEMBLABLES, MUNIS DES MÊMES TITRES ET D'ANNONCES PUBLICITAIRES. OPPOSITION DE L'ÉDITEUR. ARGUMENTS TIRÉS DU DROIT D'AUTEUR, DU DROIT SUR LES MARQUES DE FABRIQUE OU DE COMMERCE, DE LA PROTECTION CONTRE LA CONCURRENCE DÉLOYALE, DU DROIT AU NOM. REJET DES QUATRE POINTS DE VUE.

(Tribunal fédéral suisse, 1<sup>o</sup> chambre civile, 2 mars 1938. — Ringier & C<sup>ie</sup> A. G. c. Casanova.)<sup>(1)</sup>

A. La demanderesse, la Société anonyme Ringier & C<sup>ie</sup>, maison d'édition à

<sup>(1)</sup> Voir *Arrêts du Tribunal fédéral suisse*, vol. 64, II<sup>e</sup> partie, p. 109. Il s'agit ici de l'arrêt dont nous avons annoncé la publication dans le *Droit d'Auteur* du 15 mars 1942, p. 36, 3<sup>e</sup> col., *in fine*. (Red.)

Zofingue, est éditrice des journaux illustrés: *Schweizer Illustrierte Zeitung*, *L'Illustré*, *Sie und Er* et *Ringiers Unterhaltungsblätter*. Pour ces revues, la demanderesse fabrique des cartons destinés à réunir les fascicules et à mettre ceux-ci en lecture, et qu'elle délivre gratuitement aux abonnés qui en font la demande. Chaque carton porte, sur sa première page extérieure, le titre de la revue qu'il est destiné à recevoir, et ce avec les mêmes caractères et la même disposition que sur la revue elle-même. En outre, les cartons sont tous munis de l'indication de la firme « *Verlagsanstalt Ringier & C<sup>ie</sup> A.-G., Zofingen* », certains d'entre eux portent aussi ce que l'on peut considérer comme la marque de la maison, à savoir un carré reposant sur un des angles et contenant trois anneaux alignés horizontalement l'un à côté de l'autre, avec, au-dessus, le nom de Ringier. Pour le reste, les cartons présentent des aspects différents: certains sont en plusieurs couleurs, certains d'une seule couleur, d'autres avec ou sans réclames. La publicité se rapporte ou bien aux revues en question, ou à des affaires qui leur sont étrangères. Les annonces de cette seconde catégorie qui sont apposées sur les cartons couvrent, au dire de la demanderesse, les frais de fabrication desdits cartons et lui laissent même un profit supplémentaire.

La demanderesse a déposé les quatre titres de revue susmentionnés au Bureau fédéral de la propriété intellectuelle, comme marques de fabrique et de commerce pour journaux, cahiers, livres et imprimés de toutes sortes, de même que pour cartons expressément, mais à l'exception de *Sie und Er*. Le titre *Sie und Er* a été déposé le 6 juillet 1932, *L'Illustré* le 2 septembre 1936, *Schweizer Illustrierte Zeitung* et *Ringiers Unterhaltungsblätter* le 3 mai 1937.

Fritz Casanova, le défendeur, exploite, à Zurich, une affaire de publicité. Il confectionne des cartons pour revues destinés aux cafés et restaurants et en tire profit en plaçant des réclames sur ces cartons. Il recueille principalement ses annonces auprès des fournisseurs des cafés et restaurants en question. Sur tous les cartons destinés à un établissement paraissent les mêmes annonces. C'est ainsi que le défendeur a livré à la buvette du Magasin Jelmoli et au restaurant Métropole à Zurich des cartons pour toutes les revues qui s'y trouvent et au nombre desquelles figurent les revues de la demanderesse. D'après les déclarations de la demanderesse, il a dû en être de

même pour un certain nombre d'autres cafés.

B. Pour autant que cette affaire de cartons concerne ses revues, la demanderesse y voit une atteinte à ses droits d'auteur, aux droits résultant de ses enregistrements de marques et aux droits attachés à son nom commercial, en même temps qu'un acte de concurrence déloyale. Et elle a intenté la présente action contre le défendeur, devant le Tribunal de commerce du canton de Zurich, avec les conclusions suivantes:

1<sup>o</sup> Il doit être interdit au défendeur d'employer les quatre titres de revue de la demanderesse pour ses cartons destinés à la mise en lecture, et il doit lui être également interdit de recueillir des annonces pour ces cartons, ainsi que de mettre ces derniers en vente.

2<sup>o</sup> Les cartons pour la mise en lecture appartenant au défendeur et munis des titres de revue de la demanderesse, ainsi que le matériel servant à leur fabrication (clichés, etc.) doivent être officiellement confisqués et détruits.

3<sup>o</sup> Le défendeur doit être tenu de payer à la demanderesse 4000 francs à titre de dommages-intérêts et de réparation.

4<sup>o</sup> La demanderesse doit être autorisée à publier le dispositif du jugement, aux frais du défendeur, dans la *Feuille officielle suisse du commerce* et dans trois journaux quotidiens ou revues spéciales, et ce sur trois colonnes.

C. Par jugement du 12 novembre 1937, le Tribunal de commerce a rejeté l'action comme non fondée.

D. La demanderesse a interjeté appel contre ce jugement, par devant le Tribunal fédéral, concluant au bien-fondé de l'action.

Le défendeur a conclu au rejet de l'appel.

*Considérant en droit:*

1. La demanderesse revendique la protection des quatre titres de revue en se fondant en premier lieu sur le droit d'auteur. Le juge de première instance ne s'est pas étendu sur cet aspect de la question, puisqu'il part du point de vue que les titres figurant sur les cartons n'ont été employés que pour indiquer le contenu de ces derniers et qu'il ne pouvait donc y avoir là aucune atteinte au droit d'auteur.

Cette manière de voir n'est pas exacte. Dans la reproduction des titres sur les cartons et dans leur diffusion, il y a un fait qui peut, en principe, être considéré comme une atteinte au droit d'auteur. Que cette reproduction et cette diffusion ne constituent pas des buts en soi et

soient liées à l'intention de caractériser le contenu des cartons, cela ne joue aucun rôle du point de vue du droit d'auteur. Cela apparaît d'emblée avec évidence si l'on suppose, par exemple, que le défendeur ait reproduit sur les cartons, non pas seulement le titre de la revue, mais aussi un poème emprunté à celle-ci et la caractérisant de façon particulière. Même si le défendeur ne visait qu'à caractériser de façon plus précise le contenu du carton, au moyen du poème, le droit d'auteur pourrait tout de même s'en trouver atteint.

La lésion du droit d'auteur dépend donc de la question de savoir si les titres en cause jouissent d'une protection conformément au droit d'auteur. L'ancienne tradition du Tribunal fédéral, en accord avec l'opinion régnant alors dans la doctrine, a tout simplement refusé la protection du droit d'auteur aux titres de livres et de journaux, se fondant sur ce que le titre ne serait pas, en lui-même, une expression de la pensée, mais seulement la désignation choisie pour une telle expression. La protection ne pourrait donc être réclamée qu'au nom des principes réprimant la concurrence déloyale (*Arrêts du Tribunal fédéral*, vol. 17, p. 755; vol. 21, p. 161; vol. 24 II, p. 71; vol. 25 II, p. 971; vol. 26 II, p. 82). C'est sur ce terrain qu'actuellement se tiennent plusieurs auteurs (mentionnés dans Gsell, *Der Schutz der Titel von Geisteswerken*, thèse de Zurich, 1930, p. 34, n° 10; p. 35, n° 13 et p. 36, n° 19; dans le même sens, Allfeld, *Das Urheberrecht an Werken der Literatur und Tonkunst*, Commentaire, 2° édition, p. 40). Mais la doctrine en vient toujours davantage à reconnaître au titre une protection selon le droit d'auteur (cf. notamment Goldbaum, *Urheberrecht und Urhebervertragsrecht*, avec un exposé des motifs détaillé dans la 1<sup>re</sup> édition et des références à une littérature complémentaire dans la 2<sup>e</sup> édition, p. 27/28; Gsell, *op. cit.*, p. 43 et suiv., références de littérature, p. 34, n° 10 et p. 35, n° 13). La même évolution se manifeste en outre dans la législation et la jurisprudence étrangères. C'est ainsi que l'Espagne, la Turquie, la Roumanie et particulièrement l'Italie (art. 3 de la loi sur le droit d'auteur, du 3 novembre 1925) ont déjà expressément placé le titre des œuvres sous la protection du droit d'auteur.

Et vraiment, on ne voit pas pourquoi le titre de l'œuvre ne devrait pas, en principe, participer à la protection relevant du droit d'auteur. Même en droit suisse, l'on ne peut soutenir cette an-

cienne conception. Car si le titre désigne l'œuvre, cela n'exclut point qu'il puisse présenter également le caractère d'une œuvre. Si ce caractère lui appartient, le titre doit être, comme le reste de l'ouvrage, protégé par le droit d'auteur.

Dans l'esprit de la loi sur le droit d'auteur, l'œuvre est l'incarnation d'une pensée où doit entrer en jeu une activité intellectuelle et individuelle, que ce soit surtout quant au fond ou surtout quant à la forme; il faut qu'il s'agisse d'une création de l'esprit présentant un cachet personnel (*Arrêts du Tribunal fédéral*, vol. 57 I, p. 68/69; vol. 58 II, p. 299; vol. 59 II, p. 403/404). Or, qu'un titre remplisse à lui seul ces conditions est sans doute chose rare et, en fait, ce n'est pas non plus le cas dans l'affaire en cause. Les quatre titres litigieux n'ont aucun contenu intellectuel propre et ne servent qu'à désigner l'œuvre, soit la revue en question. Il n'y a là-dessus aucun doute quant aux titres *Schweizer Illustrierte Zeitung*, *L'Illustré* et *Ringiers Unterhaltungsblätter*. Ce sont là simplement des désignations descriptives relatives au genre et contenu ou à l'origine des revues. Malgré la combinaison frappante en soi, il en est de même de *Sie und Er*, titre qui, lui aussi, ne fait qu'indiquer, d'une façon toute formelle, l'objet et le contenu de la revue, sans exprimer d'idée déterminée.

La demanderesse n'est donc pas fondée à invoquer le droit d'auteur.

2. L'action a été en outre fondée sur le droit des marques. Ici, le point de vue actuel de la demanderesse ne coïncide pas complètement avec celui auquel elle s'était placée en portant son action devant le Tribunal de commerce.

a) L'action fondée sur le droit des marques, telle qu'on l'a fait valoir devant la juridiction cantonale, ne concerne pas l'emploi des marques sur les cartons considérés comme emballages ou enveloppes des revues, mais la demanderesse a prétendu qu'elle avait le droit de mettre les marques sur les cartons pour qu'elles servissent à caractériser lesdits cartons en tant que tels, c'est-à-dire en tant que marchandises. Ce point de vue répond également aux inscriptions dans le registre des marques, où les cartons ont été indiqués de façon autonome comme objets de marques. Il en résulte que les titres placés sur les couvertures doivent mettre en évidence que les cartons proviennent de la demanderesse.

En ce qui concerne les marques de fabrique et de commerce, sont protégées

comme telles, conformément à l'article 2 de la loi, celles qui servent à distinguer ou à constater l'origine des produits industriels. Pour ce, il ne suffit pas que le titulaire veuille employer la désignation à cette fin, il faut aussi que ladite désignation soit objectivement propre à jouer son rôle, en tant que marque distinctive. Une désignation qui ne remplit pas objectivement ce rôle, pour lequel la protection des marques a été accordée, ne peut prétendre à ladite protection.

La vertu distinctive peut faire défaut à la désignation, à raison de son caractère de marque libre, mais aussi à raison de son lien particulier avec la marchandise. La désignation doit posséder l'indépendance à l'égard de la marchandise, elle ne doit dépendre ni du caractère, ni de la conformation, ni de l'usage à quoi l'objet est destiné (cf. Pinzger, *Das deutsche Warenzeichenrecht*, 1937, remarque 22 au paragraphe 1; Hagens, *Warenzeichenrecht*, remarque 27 au paragraphe 1). Ne sont donc pas non plus protégées les désignations qui, selon l'opinion du monde des affaires, ne peuvent être considérées comme indications d'origine, mais qui, à raison du rapport qu'elles soutiennent avec l'objet désigné, prennent une autre signification pour le public.

Il en est incontestablement ainsi en ce qui concerne le rapport des titres de journaux ou de revues avec les cartons destinés à la mise en lecture de périodiques. Il est dans la nature des choses que le titre placé sur le carton soit considéré simplement et exclusivement comme désignation du contenu. La «marque» se réduit à cette indication de destination que représente le titre et elle perd, de ce fait, le caractère d'une indication de provenance. Les cartons ne peuvent bien atteindre leur but, surtout lorsque les revues sont mises, comme en l'espèce, à la disposition du public, que s'ils portent une mention exacte du contenu. Ainsi que l'expose avec raison le jugement attaqué, le titre placé sur le carton est presque aussi naturel que la désignation d'un livre qui figure sur sa couverture; il y a là une nécessité sans laquelle le carton ne rendrait qu'un demi-service.

A ces considérations générales résultant de la nature des choses, s'ajoute la constatation du tribunal de première instance qui lie le Tribunal fédéral, conformément à l'article 81 de la loi sur l'organisation judiciaire, constatation selon laquelle le public n'a jamais, en fait, considéré ces inscriptions figurant sur

les cartons comme des marques de marchandises, c'est-à-dire comme des indications de provenance; il y a vu seulement des indications de contenu. De ce que les cartons portent le titre des revues de la demanderesse, personne n'a jamais déduit qu'ils proviennent de ladite demanderesse elle-même. C'est dire que, d'après la manière de voir du monde des affaires, ces inscriptions figurant sur les cartons ne possèdent aucune vertu distinctive quant à la provenance desdits cartons, et qu'elles ne peuvent donc pas produire les effets attachés à la marque.

La demanderesse objecte là contre que les restaurants disposent, à leur gré, des cartons qui leur sont offerts. L'on trouverait très souvent, dans les cartons, d'autres journaux et revues que ceux auxquels lesdits cartons sont destinés d'après leur suscription même. Cela montrerait que les cartons sont indépendants de leur contenu; il s'agirait là, au fond, de journaux d'annonces indépendants. Et cela ne jouerait aucun rôle qu'ils soient confectionnés avec une substance un peu plus solide que les autres journaux.

Cette argumentation est manifestement inexacte. D'abord, et tout de même, les cartons sont, en général, employés pour les revues auxquelles ils sont destinés d'après la suscription. Puis, les lecteurs, s'il leur arrive de trouver d'autres revues à l'intérieur des cartons, ne donneront pas aux titres figurant sur lesdits cartons la signification d'une indication de provenance. Le public ne cesse pas, au contraire, d'avoir conscience du but propre de la suscription des cartons, en tant qu'elle en indique le contenu et il constatera simplement qu'il a été induit en erreur par l'emploi inapproprié que l'on a fait des cartons. L'on doit tenir pour exclue toute autre interprétation, d'après l'opinion du monde des affaires sur la signification des titres des cartons, telle que cette opinion a été enregistrée par l'instance précédente. C'est pourquoi il ne peut être question d'une autonomie des cartons dans le sens où la demanderesse le prétend. Et, dès lors, tombe aussi la conclusion selon laquelle les cartons ne seraient, au fond, rien d'autre que des journaux d'annonces. Au reste, cette façon de caractériser les cartons comme des journaux est insoutenable de toute façon. Le but et la nature d'un journal est de faire des communications, les cartons sont au contraire des objets utilitaires, dont le but, même s'ils portent

de la publicité, demeure de recevoir des revues. Les annonces ne sont, ici, qu'accessoires et ne transforment pas le carton en journal, pas plus que les emballages de marchandises ne deviennent des journaux par le fait que des réclames y sont imprimées. Dans ces conditions, l'on peut s'abstenir d'examiner si les titres de journaux sont protégés par le droit des marques, ce qu'affirment les plus récents auteurs (notamment Pinzger), contrairement à l'ancienne opinion soutenue aussi dans les *Arrêts du Tribunal fédéral*, vol. 21, p. 162.

Une protection selon le droit des marques, comme l'a réclamée jusqu'à présent la demanderesse, n'existe donc pas pour le titre des cartons en cause.

b) Mais, dans l'audience de ce jour, la demanderesse s'est placée à un nouveau point de vue juridique, au moins subsidiairement. Elle fait valoir que les cartons seraient des emballages ou des enveloppes de revues, d'où cette conséquence que les titres de revues qui y figurent jouiraient de la protection du droit des marques.

Selon l'article 1<sup>er</sup>, n° 2, de la loi sur les marques, la marque peut être apposée ou sur la marchandise elle-même, ou sur l'emballage. Sont considérés comme emballages, conformément à cette disposition, les verres de bière par exemple (*Arrêts du Tribunal fédéral*, vol. 58 II, p. 170). Mais pour que la marque soit protégée par le droit des marques, il doit réellement s'agir d'une marque et, là-dessus, les avis diffèrent en ce qui concerne les titres de journaux et de revues, d'après ce qui a déjà été dit. Si les titres de journaux n'avaient pas la qualité de marque, ils ne pourraient pas non plus jouir de la protection du droit des marques lorsqu'ils figurent sur des emballages. Ce qu'il en est, à cet égard, pour les titres de revues, point n'est besoin toutefois de l'examiner ici en détail. L'on peut aussi laisser sans résoudre la question de savoir si, étant donné l'article 81 de la loi sur l'organisation judiciaire, il était possible d'intenter l'action devant le Tribunal fédéral sur cette base nouvelle.

Car les cartons ne sont aucunement des emballages ou des enveloppes de revues. Emballages et enveloppes sont des accessoires du commerce qui se fait avec des marchandises munies de marques. Ils servent à mettre en vente les marchandises et à les faire circuler dans le commerce. Les cartons ne remplissent pas cet office lorsqu'ils servent à la mise en lecture. Ils n'ont point de part dans

la livraison des revues et ne sont pas employés pour introduire celles-ci dans le commerce, ni pour la vente en gros ou en détail. Les revues ne sont pas vendues dans les cartons, mais les cartons viennent s'y joindre ultérieurement pour protéger et faciliter le maniement de l'objet déjà vendu. Au surplus, ce n'est pas le fournisseur qui décide si et comment le carton doit être utilisé, mais le tiers chez qui le carton se trouve. La demanderesse l'a fait observer elle-même dans un autre ordre d'idées, quoique avec des conclusions inexactes.

Mais si les cartons ne sont ni des emballages ni des enveloppes de revues, conformément à l'article 1<sup>er</sup>, n° 2, de la loi sur les marques, la protection des marques, qui existe éventuellement pour les titres de revues en tant que tels ne peut s'étendre à l'emploi de ces titres sur les cartons. La marque doit individualiser la marchandise dans la mesure où celle-ci est objet de commerce, une extension à des enveloppes, qui ne sont ajoutées qu'après coup à la marchandise, au gré d'un tiers et par son fait, dépasse le but de la protection des marques.

La manière de procéder de la demanderesse n'est, au demeurant, guère compréhensible. Si cette dernière tient réellement à se présenter comme productrice ou fournisseuse des cartons, de telle sorte que l'attention de tous soit attirée sur ses articles, elle a, pour cela, assez de moyens efficaces à sa disposition. Elle peut munir les cartons d'une mention expresse, telle que: «Ces cartons ont été offerts par la maison Ringier & Cie S. A. à Zofingue», ou elle peut tout simplement y apposer son nom commercial et la marque déjà mentionnée de sa maison: un carré avec les trois anneaux. En fait, son nom commercial et la marque de sa maison figurent déjà sur certaines catégories de cartons, ce qui montre que la demanderesse elle-même n'a pas cru sérieusement que les titres de revues figurant sur les cartons pussent être considérés comme une indication de provenance.

3. Le défendeur se rend coupable de concurrence déloyale, selon l'article 48 du Code des obligations, s'il fait tort à la demanderesse, en diminuant la clientèle de celle-ci, par l'effet de publications erronées ou par d'autres procédés contraires à la bonne foi. Le défendeur est en concurrence avec la demanderesse, sur le terrain de la publicité, pour autant qu'il recueille des annonces pour ses cartons. Tombent donc

sous le coup de la concurrence déloyale les agissements du défendeur qui porteraient préjudice à la demanderesse dans les milieux intéressés à la publicité, et ce contrairement à la bonne foi. Par conséquent, se trouve tout d'abord écartée, comme sans importance, l'allégation de la demanderesse, selon quoi le public, c'est-à-dire les lecteurs, auraient été induits par les agissements du défendeur à croire inexactement que les cartons fabriqués par lui provenaient de la demanderesse. Car cette opinion fautive des lecteurs ne peut pas être déterminante pour les maisons qui remettent leurs annonces. D'ailleurs, d'après la constatation susmentionnée de l'instance précédente, il est inexact d'admettre que le public a été induit en erreur.

Ce que la demanderesse reproche principalement au défendeur, c'est d'avoir utilisé, dans son entreprise de publicité à lui, le fruit de son travail à elle, fruit obtenu avec peine et non sans frais, et de profiter gratuitement de son renom et de celui de ses revues; la demanderesse subit ainsi une diminution dans son affaire de publicité qu'elle a exploitée en grand avec un large plan de répartition; dans la seule ville de Zurich, il doit y avoir 3000 cartons Ringier. Le défendeur a incontestablement profité, dans son affaire, de la circonstance que les revues de la demanderesse sont en vogue et beaucoup lues. Le défendeur peut se référer à ce qu'il recueille des annonces pour les placer sur des cartons dans lesquels prendront place des revues connues; aussi peut-il promettre, à raison de la situation assurée des revues, un effet de longue durée aux annonces qui paraissent sur les cartons, ce qui doit stimuler les intéressés à donner de la publicité pour ces cartons. Mais il n'y a rien d'illicite à utiliser ces circonstances. Une fois que la demanderesse a vendu les différents numéros de revues après les avoir édités, ils ont en principe échappé à sa sphère d'influence économique et juridique; elle a ainsi épuisé ses droits d'exploitation économique, dans la mesure où la loi ne prévoit pas de dispositions spéciales en faveur de l'éditeur. Sous réserve de ces dispositions, il est donc loisible à l'acquéreur et nouveau propriétaire des numéros de revues de continuer à les exploiter pour sa part. C'est ainsi que le propriétaire d'un café peut mettre en lecture, dans des cartons portant l'indication de leur contenu, les revues qu'il a acquises et les utiliser, de cette façon.

pour achalander son commerce. Il peut aussi placer sur lesdits cartons ses propres réclames ou celles d'autrui et il peut enfin, comme cela a été ici le cas, céder à un tiers cette affaire de publicité avec la fabrication des cartons. Dans cette affaire, qu'elle soit exploitée par le propriétaire du café lui-même ou par des tiers, il n'y a ni atteinte aux droits particuliers de la demanderesse en tant qu'éditrice des revues, ni, en soi, un acte de concurrence déloyale. La recette provenant d'une tasse de café qu'un client boit dans un restaurant, uniquement parce qu'il trouve là les revues de la demanderesse, repose aussi, en dernière analyse, sur le fruit du travail de ladite demanderesse. Mais il ne viendra à la pensée de personne de vouloir, à cause de cela, accorder à la demanderesse une participation au gain, voire un monopole à raison de l'exploitation de son travail également sur ce terrain. Il en est de même pour la branche d'industrie des cartons qui est absolument autonome, où l'achalandage réclame une activité propre, intense, indépendante de l'édition des revues, et où les conditions mentionnées et créées par la demanderesse n'interviennent qu'à titre auxiliaire. La thèse de la demanderesse aboutirait à ce résultat qu'aucun relieur, que ce soit sur l'ordre d'un propriétaire privé ou en vue de la revente, ne pourrait plus relier un livre broché ni en inscrire le titre sur la couverture, s'il existait des droits d'auteur ou d'éditeur sur l'ouvrage en question.

Mais la demanderesse fonde aussi son grief de concurrence déloyale sur la façon particulière dont le défendeur exploite l'affaire des cartons. C'est ainsi qu'elle prétend que le défendeur s'est fait passer pour le mandataire de Jelmoli lorsqu'il a recueilli les annonces. L'instance précédente déclare à tort que cela n'a rien à voir dans l'affaire, étant donné que les indications inexactes n'étaient pas dirigées contre la demanderesse. En effet, l'on doit aussi considérer comme concurrence déloyale les fausses allégations relatives à une circonstance de fait, même si ces allégations ne visent pas le cercle d'affaires du concurrent, pour autant qu'elles sont de nature à procurer un avantage à celui qui en est l'auteur au détriment de l'autre. Mais l'instance précédente dénonce, en outre, ce grief comme dénué de fondement et déclare, de plus, qu'une éventuelle allusion du défendeur à ses relations avec Jelmoli eût été sans importance pour l'achalandage de son affaire.

Ces constatations, qui lient le Tribunal fédéral, excluent l'hypothèse d'une concurrence déloyale.

D'après la constatation de l'instance précédente, n'est pas davantage justifié le grief selon lequel le défendeur aurait fait croire à tort aux propriétaires des établissements où il livrait les cartons, que ceux-ci ne contenaient pas d'annonces. Et enfin que le défendeur ait appris les noms des fournisseurs que l'on peut considérer comme intéressés à la publicité sur les cartons, de la part des propriétaires des cafés ou restaurants ou par voie détournée, cela ne joue aucun rôle, du point de vue de la concurrence déloyale.

4. En dernier lieu la demanderesse se réclame du droit qu'elle a sur son propre nom. Ce nom ne figure toutefois qu'en l'un des quatre titres de revue, à savoir dans *Ringiers Unterhaltungsblätter*. Les droits de la demanderesse sur son nom n'ont point été atteints par les agissements du défendeur. En apposant le titre *Ringiers Unterhaltungsblätter* sur les cartons qui doivent recevoir la revue ainsi nommée, le défendeur n'emploie ce titre que pour indiquer l'exact contenu desdits cartons et donne ainsi à l'objet le nom précis et exclusif qu'il est destiné à porter et auquel il a droit.

*Par ces motifs, le Tribunal fédéral prononce:*

l'appel est rejeté et l'arrêt du Tribunal de commerce du canton de Zurich, du 12 novembre 1937, confirmé.

## Nouvelles diverses

### Suisse

#### *La prolongation de la durée du droit d'auteur*

Des deux projets de loi présentés en 1940 pour modifier le régime légal du droit d'auteur en Suisse (v. *Droit d'Auteur* du 15 mai 1940, p. 51), un seulement a obtenu jusqu'ici la sanction parlementaire: c'est celui qui institue le contrôle gouvernemental de la perception des droits d'exécution (loi du 25 septembre 1940, v. *Droit d'Auteur* du 15 mars 1941). L'autre projet concernant la prolongation de la durée de protection jusqu'à 50 ans *post mortem auctoris* avait été renvoyé au Conseil fédéral suisse (gouvernement) pour informations complémentaires. Les journaux suisses annoncent maintenant qu'un nouveau rapport sur la question a été élaboré par le Bureau fédéral de la propriété intellectuelle et approuvé par le Conseil fédé-

ral<sup>(1)</sup>. Les conclusions primitives sont maintenues: la proposition subsiste de porter de 30 à 50 ans *post mortem auctoris* la durée du droit d'auteur. Le Conseil fédéral estime que la prolongation s'impose, parce que les trois pays limitrophes de la Suisse et l'immense majorité des autres pays européens ont adopté le délai de 50 ans. En conséquence, quand les temps seront redevenus normaux, les auteurs suisses seront de plus en plus tentés de faire éditer leurs œuvres dans un pays où ce délai plus long est en vigueur et où ils profiteront de celui-ci du fait de l'édition, tandis que s'ils choisissaient un éditeur suisse, ils devraient se contenter du délai de 30 ans. Il paraît nécessaire de corriger cet élément d'infériorité. Le marché de l'édition suisse est de toute façon petit; raison de plus pour le délivrer d'un handicap qui n'est pas imposé par les conditions mêmes du pays. A cela s'ajoute la considération que les œuvres littéraires et artistiques ne s'affirment pas toujours dès qu'elles paraissent. Parfois, et c'est ce qui arrivera normalement pour les grandes œuvres, elles doivent vaincre des préjugés avant de conquérir dans le public une position qui implique des profits pour l'ayant droit. Il est donc équitable de prolonger un peu le temps durant lequel chaque ouvrage peut ainsi courir sa chance. — Nous souhaitons vivement que la réforme proposée pour la seconde fois par le Gouvernement suisse emporte cette fois l'approbation parlementaire.

## Nécrologie

### Georges Maillard

Un ami de longue date, un champion des droits intellectuels, qu'il défendit en France et hors de France avec un zèle et une éloquence remarquables, n'est plus. Georges Maillard s'est éteint à Paris, le 23 février 1942. Cette nouvelle nous remplit de tristesse. Le défunt avait, on peut le dire, consacré toute sa vie à notre cause, et les liens qui l'attachaient aux Bureaux internationaux réunis pour la protection de la propriété industrielle et des œuvres littéraires et artistiques, noués il y a près de cinquante années, étaient demeurés les mêmes jusqu'à la fin, tandis qu'aux Morel, Röthlisberger, Frey-Godet succédèrent les Ostertag, Gariel, Drouets, puis d'autres encore. Maillard avait commencé par mêler son ardeur à celle des premiers agents de nos Bureaux, puis il était devenu, peu à peu, l'ainé chargé d'expérience, sans perdre ni la jeunesse du cœur ni la souple hardiesse de l'esprit.

Sa carrière unioniste, si l'on peut s'exprimer ainsi, commence en 1896: il est

alors délégué par le Ministère de l'Instruction publique de France au secrétariat de la Conférence de révision pour la Convention de Berne. Par la suite, il devait participer, en qualité de représentant de son pays, à presque toutes les assises de nos deux Unions, soit à la Conférence littéraire de Rome (1928), et aux Conférences industrielles de Washington (1911), La Haye (1925) et Londres (1934). Son rôle dans ces réunions diplomatiques fut toujours actif; à Rome, Maillard fut incontestablement l'un des leaders du parlement international siégeant au Palais Corsini. Il connaissait admirablement la matière et développait ses arguments avec une éloquence entraînante qui lui valurent de légitimes succès, même de la part de ceux qui ne partageaient peut-être pas toutes ses idées. Membre de la Commission de rédaction, il prit, aux côtés de S. E. M. Piola Caselli, une part prépondérante à l'établissement des textes qui régissent aujourd'hui l'Union internationale pour la protection des œuvres littéraires et artistiques: — Sa compétence n'était d'ailleurs pas moindre dans le domaine de la propriété industrielle: à la Conférence de Washington, il présida la Commission des dessins et modèles industriels et collabora à la rédaction du rapport d'ensemble qui porte, outre la sienne, les signatures d'Albert Capitaine et Albert Osterrieth, deux autres lutteurs disparus. En 1925, à La Haye, Maillard est élu président de la Commission de rédaction, et c'est de lui qu'émane le rapport qui expose et résume les travaux de cet organe de la Conférence. A Londres enfin, il est derechef choisi pour diriger la Commission de rédaction et présente un rapport à la deuxième séance plénière de la Conférence, dans lequel il consigne les changements de forme apportés par la Commission générale aux Actes de l'Union. Ce rapport contenait aussi un certain nombre de judicieux commentaires; joint à un autre exposé de M. Charles Drouets, il servit ensuite de base pour le rapport général de la Commission de rédaction (voir les *Actes de la Conférence de Londres*; p. 447).

Cette maîtrise de Maillard dans les réunions diplomatiques était le fruit d'une aptitude naturelle à résoudre les problèmes juridiques, mais aussi d'un labeur constant et d'une longue patience. Dès sa jeunesse, le défunt s'était intéressé à la protection des droits intellectuels: disciple du bâtonnier Eugène Pouillet, il continua les travaux de son patron, dont il mit au courant de la législation, de la doctrine et de la jurisprudence le *Traité théorique et pratique de la propriété littéraire et artistique*. Auparavant, Maillard avait déjà publié un précis de la propriété industrielle, littéraire et artistique au point de vue

administratif, qui se lit aujourd'hui encore avec profit et où se trouve étudié pour la première fois le fonctionnement de l'Office national français de la propriété industrielle, administration constituée en 1901. Cette connaissance approfondie des rouages de l'État dans notre domaine désigna d'emblée le jeune juriste pour faire partie du Comité technique de la propriété industrielle de France: membre de ce collège dès 1903, il en devient le vice-président en 1933. De plus, il fut, de 1905 à 1925, co-directeur des *Annales de la propriété industrielle, artistique et littéraire*, le périodique fondé en 1855 par J. Pataille, et dont la publication momentanément interrompue reprendra bientôt, nous l'espérons.

C'est, croyons-nous, dans l'atmosphère cordiale et spontanée des Congrès de l'Association internationale pour la protection de la propriété industrielle et de l'Association littéraire et artistique internationale que les dons de Georges Maillard s'épanouirent le mieux. Ces auditoires de spécialistes lui donnaient l'occasion de plaider devant ses pairs. De plus, l'ouverture de son esprit et la chaleur de sa parole étaient sans cesse sollicitées par le décor même des congrès placés tantôt dans un pays et tantôt dans un autre. Secrétaire de l'Association industrielle en 1893, rapporteur général de celle-ci jusqu'en 1914, il parcourut l'Europe, véritable pèlerin soucieux de propager partout son message. Nous l'avons surtout admiré dans ses fonctions, on pourrait presque dire dans son ministère de président de l'Association littéraire et artistique internationale. Georges Maillard, apôtre du droit d'auteur, portant le flambeau de ville en ville, rêvant d'aller jusqu'à Buenos-Aires et à Tokyo, faisait quasiment figure de croisé. Son enthousiasme était communicatif; il créait l'ambiance favorable à ses idées et à ses convictions. Objectera-t-on que c'était là, bien souvent, un feu de paille et que les discours prononcés à l'issue de tel banquet s'envolaient avec le vent? Ce n'est pas certain. L'action de l'Association littéraire et artistique sur le mouvement législatif des divers pays a été réelle. Les lois polonaise, tchécoslovaque, yougoslave sur le droit d'auteur, qui virent le jour dans les années comprises entre les deux guerres mondiales, la loi italienne de 1925 aussi, se sont manifestement inspirées des travaux et résolutions des Congrès littéraires et artistiques auxquels le verbe aisé de Maître Maillard conférait un réel éclat et un légitime prestige.

Nous saluons au départ, dans un sentiment de gratitude émue, ce généreux avocat des droits de la pensée, qui sut mettre au service des travailleurs intellectuels son amour de la justice et les dons d'un esprit solide et brillant.

(1) Voir par exemple la *National-Zeitung* de Bâle du 14 mars 1942.